PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25 JUIN 2025

VIRELADE

I) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 Mai 2025

Le procès-verbal du conseil communautaire du 14 Mai 2025 a été adopté à l'unanimité.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, le 25 Juin à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Virelade sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : Jeudi 19 Juin 2025

Présents : Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Christiane CAZIMAJOU, Didier CAZIMAJOU, Dominique CLAVIER, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Laurence DUCOS, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Claude CAMINADE, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY, Bernadette CARDON, Vincent JOINEAU

Absents : Catherine BERTIN (Suppléée Laurence DOS SANTOS), Catherine ZAUSA (Pouvoir Aline TEYCHENEY), Bernard DRÉAU (Pouvoir Corinne LAULAN), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Denis PERNIN (Pouvoir Patricia PEIGNEY), Katell EYHARTZ, Michel GARAT, Michel LATAPY, André MASSIEU, Patrick EXPERT (Suppléé Bernadette CARDON), Pierre LAHITEAU (Suppléé Claude CAMINADE)

Secrétaire de séance : Jean-Patrick SOULÉ

D2025-103 : ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 34
dont suppléants : 3
Absents : 10
Pouvoirs : 5

Exprimés : 36
Abstentions : 3 (Bernadette CARDON, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU)

POUR : 35
CONTRE : 1 (Jean-Marc PELLETANT)

Le Quorum est atteint.

Suite aux travaux de la conférence des Maires et de la CLECT il est proposé une modification des statuts de la Communauté de communes.

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente et présenté ci-dessous.

Cette modification devra recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

1° Réorganisation des blocs de compétences

Suite à la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la notion de compétence optionnelle a disparu. Ainsi il est proposé que les compétences soient distinguées en trois blocs :
- Les compétences dites "obligatoires", article L5214-16-I du CGCT
- Les compétences dites "supplémentaires" qui sont frappées d'intérêt communautaire, paragraphe II de l'article L5214-16 du CGCT.
- Les compétences dites "facultatives" qui ne sont pas définies par loi

2° Mise en place d'un exercice différencié de la compétence enfance jeunesse

La Communauté de communes exerce depuis plusieurs années la compétence "Jeunesse - Loisirs éducatifs" à travers la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ), situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne. Cependant, elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour développer des actions supplémentaires répondant aux besoins spécifiques des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et conformément à l'article 17 de la Loi 21 février 2022 il est proposé de mettre en place une compétence différenciée avec les communes membres. En effet cet article prévoit que les communes peuvent désormais transférer « tout ou partie » d'une compétence. L'organisation proposée permettra aux communes de développer des actions complémentaires, tout en s'appuyant sur un cadre structurant à l'échelle intercommunale pour garantir une cohérence territoriale et répondre aux attentes des partenaires institutionnels tels que la CAF, la MSA et le Département.

Pour les structures communales, la Communauté de communes continuera d'assurer un rôle de coordination via un schéma intercommunal jeunesse territorial, tout en accompagnant techniquement les communes dans la mise en œuvre d'accueils de loisirs répondant aux conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs.

Ce partage vise à renforcer l'offre de loisirs éducatifs pour les jeunes, en combinant les efforts et les ressources de la Communauté de communes et des communes membres.

La rédaction proposée est la suivante :

« La compétence "Jeunesse de l'entrée au collège jusqu'à 17 ans inclus - Loisirs éducatifs" est exercée de manière différenciée sur le territoire conformément à l'article L5211-17-2 du Code général des collectivité territoriales.

a. La Communauté de communes assure la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ) situé sur la commune de Cadil-lac-sur-Garonne
b. Les communes membres peuvent mettre en place des lieux d'accueil de loisirs éducatifs, financés par la CAF, percevoir la Prestation de service ordinaire (PSO) et contribuer à la cohérence territoriale dans le cadre du schéma intercommunal jeunesse territorial. Elles percevront une quote-part du bonus territoire versé intégralement à ce jour à la communauté de communes.

c. Le schéma jeunesse territorial, piloté par la Communauté de communes, sera élaboré et suivi en concertation avec les communes signataires pour répondre aux attentes des partenaires institutionnels et garantir une cohérence des actions.

d. La Communauté de communes, avec l'appui de la chargée de coopération, accompagnera les communes dans leurs démarches :
Élaboration et mise en œuvre des accueils de loisirs jeunesse ;
Mobilisation des financements CAF et suivi administratif ;
Participation active à la dynamique du schéma jeunesse territorial.

e. Les conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs devront être respectées pour garantir l'éligibilité aux financements CAF et la qualité des services. »

3° Suppression de la compétence éclairage public

La CDC est actuellement compétente pour l'entretien de l'éclaire public des voiries transférées (changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables).

Cette compétence n'est pas exercée de la même manière sur chaque rive du territoire, la Communauté de communes ayant conservé le fonctionnement antérieur à la fusion. Il est désormais proposé d'harmoniser l'exercice de cette compétence en la restituant pleinement à l'ensemble des communes.

4° Ajout du soutien au projet de gendarmerie de Podensac-Cadillac

Gironde Habitat qui porte le projet de nouvelle gendarmerie de Podensac-Cadillac assortie d'un lotissement de 27 logements a sollicité la CDC pour une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs de cette gendarmerie soit 2 340 500 €.

N'ayant pas de compétence à rattacher à cette garantie d'emprunt il est proposé d'ajouter aux statuts :
« 17° Soutien à la création de la gendarmerie Podensac-Cadillac par l'octroi d'une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs »

5° Suppression du projet Orterra

Les statuts actuels prévoient une compétence en matière : « D'aménagement d'équipements touristiques et patrimoniaux Orterra à Sainte-Croix-du Mont »
Ce projet ayant été abandonné, il est proposé de le prendre en compte et d'actualiser les statuts.

6° Modification des équipements

Suite à la construction des pontons de Cadillac-sur-Garonne, il convient de les mentionner à la rubrique « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements communautaires à vocation culturelle, patrimoniale ou touristique et notamment des équipements suivants »

Il convient également de supprimer « ponton de Podensac » en l'absence d'équipement géré par la CDC.

7° Ajout de la possibilité de groupement sans besoin de la CDC

Depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, les CDC peuvent mener des procédures de marchés publics pour les communes, par le biais d'un groupement, même quand la CDC n'a pas de besoin propre.
Pour cela, la disposition suivante doit être ajoutée : « Conformément à l'article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut mener des procédures de passation et d'exécution de marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres indépendamment de ses besoins et de ses compétences. »

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le projet de modification des statuts ci-annexé ;

CONSIDÉRANT les travaux de la Conférence des Maires ;

CONSIDÉRANT la proposition de modification des statuts de la Communauté de communes détaillée ci-dessous ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Jean-Marc PELLETANT, maire de Landiras, explique que chaque changement des statuts présenté dans cette délibération mériterait une délibération propre. « Là, vous nous obligez à faire un bloc.

Moi, je ne suis pas forcément pour toutes ces modifications, mais je suis aussi pour certaines. Il explique que ça pose une difficulté dans son choix de vote, et rappelle que chaque modification aurait dû faire l'objet d'une délibération individuelle.

Jocelyn DORÉ, Président, répond qu'il ne s'agit pas de grosses modifications dans les statuts, et invite M. PELLETANT à s'abstenir s'il le souhaite lors du vote de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification des statuts tel que ci-annexé ;

APPROUVE les contours de la compétence « mise en place d'un exercice différencié de la compétence enfance jeunesse » tel que ci-exposée ;

APPROUVE la restitution aux communes de la compétence « éclairage public » tel que ci-exposée

APPROUVE la prise de compétence « soutien au projet de gendarmerie de Podensac-Cadillac-sur-Garonne » tel que ci-exposée

APPROUVE la restitution aux communes de la compétence « projet Orterra » tel que ci-exposée

APPROUVE la modification des équipements gérés au titre de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements communautaires à vocation culturelle, patrimoniale ou touristique et notamment des équipements suivants » pour y ajouter les pontons de Cadillac-sur-Garonne et retirer celui de Podensac.

DIT que ce transfert ne sera effectif qu'avec l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils

municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

CHARGE Monsieur le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Monsieur le Sous-Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

D2025-104 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – APPROBATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION « AIDE A LA CREATION ET RENOVATION DES ENSEIGNEMENTS ET DEVANTURES COMMERCIALES »

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	3	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

En 2023, la Communauté de communes Convergence Garonne a élaboré sa stratégie de revitalisation commerciale afin de soutenir les centres-bourgs ayant des fonctions commerciales. Ainsi elle a fait le choix de mettre à disposition des communes membres une boîte à outils destinée à impulser la revitalisation commerciale du territoire. Celle-ci revêt plusieurs volets : règlementaire, financier, communication, visant à inciter une structuration commerciale pérenne dans les centres-bourgs.

En 2024, Convergence Garonne s'est concentrée sur la création du premier outil : une charte enseignes et devantures commerciales. Celle-ci a été produite en lien avec ses partenaires et vise à s'appliquer sur les 27 communes.

Afin de renforcer son action auprès des artisans et commerçants du territoire, Convergence Garonne a souhaité associer, au respect de la charte enseigne, un dispositif d'aide aux travaux.

Ainsi l'intercommunalité propose d'accompagner financièrement les commerçants et artisans dans l'amélioration de leur enseigne et façade, notamment au sein des centres-bourgs.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement d'intervention faisant état de cet engagement auprès des entrepreneurs locaux.

VU le Code général des collectivité territoriales et notamment l'article L1511-3 ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU la convention d'Opération de Revitalisation Territoriale de Convergence Garonne signée le 3 mai 2024 ;

VU la délibération D2025-012 approuvant la « Charte sur les Enseignes et devantures commerciales » votée le 5 mars 2025 ;

VU le projet de règlement d'intervention « Aide à la création et rénovation des enseignes et devantures commerciales » ci-annexé ;

CONSIDERANT la stratégie commerciale détaillée dans la convention d'Opération de Revitalisation Territoriale en date du 3 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Économie en date du 21 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la présentation en conférence des maires en date du 26 février 2025 ;

CONSIDERANT le besoin d'accompagner les porteurs de projets et les commerçants ;

CONSIDÉRANT que le règlement d'intervention « Aide à la création et rénovation des enseignes et devantures commerciales » permet de soutenir les artisans et commerçants du territoire à entreprendre des travaux en vue de l'amélioration de leur enseigne et devanture, leur permettant ainsi de développer leur activité ;

CONSIDÉRANT que cette intervention vient en complément des dispositifs existants sur le volet aide au développement contractualisé avec la Région ;

CONSIDERANT qu'un budget de 5000 € à été provisionné en 2025 pour accompagner les commerçants et artisans dans leur projet ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le règlement d'intervention « Aide à la création et rénovation des enseignes et devantures commerciales ».

ACCOMPAGNE les communes volontaires dans l'appropriation de ce dispositif.

D2025-105 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – APPEL A CANDIDATURE SRADETT – PROJETS D'ENVERGURE REGIONALE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	3	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-président rappelle que la Région Nouvelle Aquitaine a lancé en février 2025 un appel à candidature auprès des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) pour identifier des « projets d'envergure régionale » susceptibles d'intégrer la réserve foncière régionale du Schéma Régional d'Aménagement, de

Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine. Sont éligibles les projets rentrant dans l'une des catégories suivantes :
Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET (modernisation du réseau ferroviaire, désenclavement de Limoges, résorption du nœud routier de la métropole bordelaise).
Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.

Cet appel à candidature permet de mutualiser à l'échelle régionale la consommation d'espaces engendrée par des projets qui pourraient, soit obérer les capacités de développement des territoires qui les accueillent, soit ne pas se réaliser faute de capacités foncières.

Le projet de l'appel à candidature SRADDET de la Communauté de Communes Convergence Garonne consiste à la création d'une nouvelle Zone d'activités économiques, dite ZAE du Grand Basta, sur la commune d'Illats. Cette nouvelle ZAE est prévue pour des activités industrielles, tertiaires et de services sur 19,4 hectares dans le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) a été instituée sur le périmètre « Basta Sud » afin de pouvoir sécuriser le développement économique de cette zone stratégique. Le projet représente 51% des capacités de développement économique et 19% des capacités totale de développement du territoire communautaire à horizon 2035, en conformité avec la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN - Loi Climat et Résilience).

Convergence Garonne souhaite accompagner les entreprises locales dans leurs besoins en développement et pouvoir accueillir de nouvelles entreprises afin de pallier au déficit en foncier économique du territoire. La CDC, en maîtrisant le foncier, s'assurera également de la plus-value économique des entreprises souhaitant s'implanter en respectant la feuille de route Néo-Terra de la Région Nouvelle Aquitaine. Actuellement, deux entreprises d'envergure internationale et nationale souhaitent dès à présent s'implanter sur la future ZAE. Ces deux entreprises mobiliseraient la majorité du foncier économique prévu par des projets industriels productifs à fort rayonnement. Deux filières stratégiques au regard du SRADDET et du SRDEII de la Région Nouvelle Aquitaine sont directement concernées par la candidature de Convergence Garonne :
"Agriculture, agroalimentaire et pêche", plus précisément la filière viti-vinicole,
"Construction durable",

La création de le nouvelle ZAE du Grand Basta permettra au territoire de disposer d'un site industriel stratégique de transformation / production répondant aux besoins des entreprises locales et nouvelles. L'objectif est de créer un écosystème productif industriel répondant aux objectifs de l'écologie industrielle et territoriale (EIT). La présence d'activités de carrières et sylvicultrices locales produisant les matériaux primaires (graves, sables, bois, etc.) indispensables à la construction durable ainsi que la production viticole locale pour la filière viti-vinicole favoriseront une économie circulaire territoriale des projets concernés.

Plus largement, la ZAE du Grand Basta aura vocation à devenir le pilier du développement territorial de Convergence Garonne, en favorisant la complémentarité avec le tissu économique local des commerces et artisanats de proximité avec une implantation stratégique afin de préserver les richesses environnementales, les qualités paysagères et touristiques du territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience »,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN »,

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne et notamment sa compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU les statuts de la Région Nouvelle Aquitaine et notamment sa compétence Aménagement du territoire à travers le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) »,

VU la délibération du 14 octobre 2024 de la Région Nouvelle Aquitaine visant la Modification n°1 du SRADDET Nouvelle Aquitaine,

VU la délibération du 12 juillet 2017 de la Communauté de Communes Convergence Garonne prescrivant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération du 18 décembre 2024 de la Communauté de Communes Convergence Garonne actualisant le débat sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

VU la délibération du 9 avril 2025 de la Communauté de Communes Convergence Garonne instituant une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) « Basta Sud » sur la commune d'Illats,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la candidature de la Communauté de Communes Convergence Garonne à l'appel à candidature SRADDET Nouvelle Aquitaine pour le projet de la future Zone d'activités économiques du Grand Basta sur la commune d'Illats.

D2025-106 : POLE ACCOMPAGNEMENT CITOYEN – SUBVENTION 2025 A L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE DES DEUX RIVES (ML2R)

Rapporteur : Madame Sylvie PORTA

Membres en exercice : 43

Présents : 34
dont suppléants : 3
.....
.....
Absents : 10
Pouvoirs : 5

Votes :

Exprimés : 32
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 7 (Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Alan GIROIRE, Vincent JOINEAU, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA)

POUR : 32
CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

La mission locale des deux rives mène des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des publics de tous âges, en priorité de la classe d'âge 16 à 25 ans, (et jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap), domiciliés sur le territoire de la communauté de communes, notamment sur le plan de l'emploi, de l'orientation, de la formation, de la santé, du logement, de la citoyenneté.

L'association sollicite une subvention de la communauté de communes pour mener à bien ses missions pour l'année 2025.
Cette subvention est calculée sur la base d'un montant de 2,52 euros par habitant, soit 84 057,12 euros et fait l'objet d'une convention d'objectifs annexée à la présente délibération.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence Action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Communauté de communes à la Mission Locale des Deux Rives (ML2R) ;

CONDIDÉRANT le versement d'une participation annuelle au fonctionnement de la ML2R prévue aux statuts ;

CONSIDÉRANT que cette participation contribue à aider la Mission Locale dans ses divers soutiens et actions auprès des jeunes du secteur ;

Les élus de la Communauté de communes membres du conseil d'administration de la Mission Locale ne prennent pas part aux débats et au vote : M. DORÉ Jocelyn, Mme DOREAU Mylène, M. GIROIRE Alain, M. JOINEAU Vincent, M. PELLETANT Jean-Marc, M. PERNIN Denis, Mme PORTA Sylvie.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement d'une subvention de 84 057,12 euros au profit de l'association « Mission Locale des Deux Rives » ;

APPROUVE la convention avec l'association « Mission Locale des Deux Rives » ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

D2025-107 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – PROCES-VERBAL TRANSFERT DE BIENS AU SEMOCTOM

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	3	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Il est nécessaire d'approuver à nouveau le procès-verbal de transfert des biens au SEMOCTOM suite à la délibération du 5 mars 2025 en raison de modification demandées par le comptable public notamment concernant l'inventaire des biens.

Par ailleurs, la délibération du précisait que le transfert de déchetterie de Virelade se ferait en pleine propriété dans des conditions déterminées ultérieurement. Il est proposé à ce titre que la totalité des parcelles D68 à Virelade et A767 à St Michel de Rieufret soient transférée en pleine propriété au SEMOCTOM, par acte notarié aux frais de la Communauté de communes.

Le procès-verbal en annexe de la présente délibération annule et remplace celui annexé à la délibération D2025-14 du 5 mars 2025 ;

VU le Code général des collectivité territoriales et notamment l'article L1321-1 et suivants ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence prévention et gestion des déchets au SEMOCTOM au 1er janvier 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de signer un procès-verbal de transfert de biens ;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ABROGE la délibération D2025-14 du 5 mars 2025 ;

APPROUVE le procès-verbal de transfert des biens au SEMOCTOM tel que ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit procès-verbal.

D2025-108 : URBANISME – DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PUJOLS-SUR-CIRON

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	3	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée n°2 du PLU de Pujols s/Ciron a été engagée par délibération en date du 15/01/2025 et du 05/03/20255 (délibération rectificative).
Il rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, à savoir :

- La création d'un emplacement réservé sur les parcelles B 1944 et B 1968 au bénéfice de la commune pour la création de voirie et cheminement piéton.

Il rappelle que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 14/03/2025, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 15/04/2025
- avis favorable du SCOT Sud Gironde en date du 25/03/2025
- avis favorable de la commune de Pujols s/Ciron en date du 19/03/2025

Le projet a été soumis, en date du 18/03/2025, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (DREAL Nouvelle Aquitaine) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU. La M.R.A.E a décidé en date du 02/05/2025 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Par délibération du conseil communautaire en date du 05/03/2025, les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ont été arrêtées. Les dispositions suivantes ont été définies :

- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 pendant une durée de 38 jours, du 16/04/2025 au 23/05/2025 inclus, en Mairie de Pujols s/Ciron et à la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur les sites internet de la ville de Pujols s/Ciron et de la Communauté de Communes ;
- Ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée, pendant toute la période de mise à disposition, en mairie de Pujols s/Ciron et à la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Le public a été informé par la presse (Sud-Ouest du 28/03/2025 et Le Républicain du 03/04/2025) de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2.

L'avis de mise à disposition du public a été affiché en mairie et à la Communauté de Communes, à compter du 8 avril 2025 et sur les sites internet de la commune de Pujols s/Ciron et la Communauté de Communes, le 09/04/2025.

La mise à disposition du public du dossier de la modification s'est déroulée du 16/04/2025 au 23/05/2025 inclus.

Une seule remarque a été consignée dans les registres et a été étudiée en commission Aménagement du territoire et urbanisme le 12/06/2025.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale et documents d'urbanisme en tenant lieu,

VU le code de l'Urbanisme, notamment son article L 153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

VU le schéma de cohérence territoriale Sud Gironde approuvé le 18/02/2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron approuvé le 13/12/2017 et modifié le 28/07/2015,

VU les délibérations en date du 15/01/2025 et 05/03/2025 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Pujols s/Ciron,

VU la délibération du 05/03/2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Pujols s/Ciron,

VU la soumission du projet, en date du 18/03/2025, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (DREAL Nouvelle Aquitaine) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU,

VU la décision de la M.R.A.E en date du 02/05/2025 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la notification aux Personnes Publiques Associées n'a fait l'objet d'aucune objection,

CONSIDERANT le bilan de la mise à disposition du public,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Pujols s/Ciron, tel qu'il est présenté peut être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté ;

APPROUVE le projet de modification simplifiée n°2 tel qu'il est annexé à la présente délibération

DIT que le dossier de modification simplifiée du PLU et la présente délibération ne seront exécutoires qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, conformément aux articles L.153-23 et L.153-44 du code de l'urbanisme.

D2025-109 : URBANISME – CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFÉRÉE MULTISITES POUR LE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉ

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	3	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice–Président rappelle la Communauté de communes a la possibilité d'instituer des zones d'aménagement différé (ZAD) permettant d'instituer un droit de préemption destiné à la réalisation d'une ou plusieurs des actions ou des opérations d'aménagement suivantes :

- Un projet urbain
- Une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

La ZAD peut être créée pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement (article L. 210-1 du code de l'urbanisme).

Les ZAD permettent d'ouvrir un droit de préemption, qui peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi, la CDC Convergence Garonne a affirmé dans son PADD sa volonté de renforcer l'offre de mobilité dans une logique de multimodalité en créant ou complétant l'offre en stationnement à proximité des équipements publics et des équipements multimodaux, en permettant la création de parcs de stationnement favorisant la multimodalité et en améliorant le maillage d'aire de covoiturage. Le projet prévoit également de conforter les secteurs déjà desservis par les transports en commun.
Ainsi, il est proposé de créer une ZAD « développement des infrastructures de mobilité » multisites, destinée à mobiliser des réserves foncières et à maintenir des valeurs foncières permettant la réalisation de ces objectifs de développement. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique à la mobilité traduit par ailleurs les intentions du territoire en termes de planification.

Le périmètre proposé comprend trois secteurs totalisant environ 80 537 m² :

- *Le secteur de la gare de Cérons dans le but de créer un pôle d'échange multimodal, sur une superficie d'environ 70050 m² sur les parcelles C 898p, C 897p, C 895, C 896p, C1955p, C2634, C2637, C2636, C 2635 et C 1714*

- *Le secteur de la gare d'Arbanats dans le but de créer un parking et une aire de covoiturage, sur une superficie d'environ 5310 m² sur la parcelle A 720p*

- *Le secteur de la RD 10 à Béguey dans le but de créer un parking et une aire de covoiturage, sur une superficie de 5177 m² sur la parcelle A 601.*

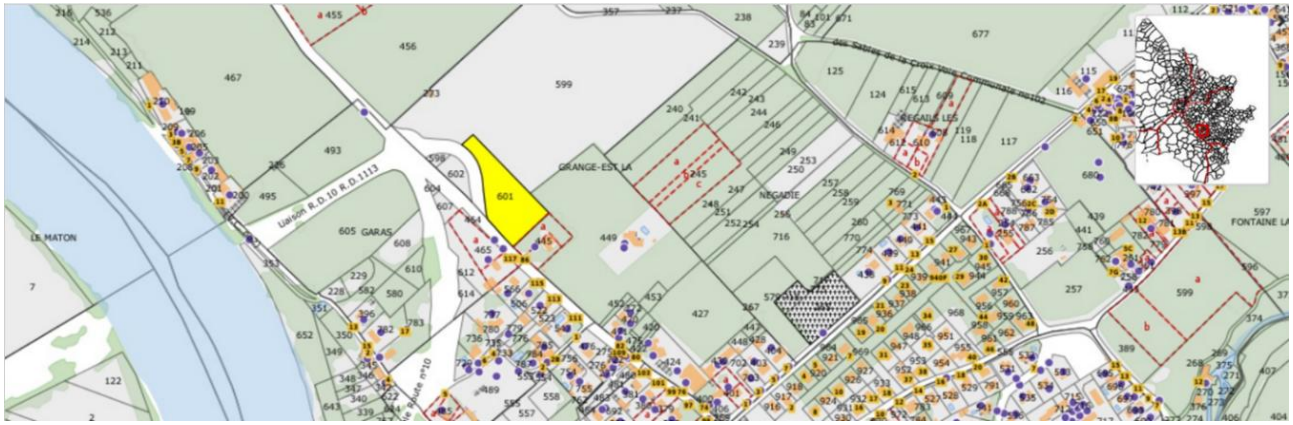

Les communes de Cérons, Béguey et Arbanats, dont le territoire est concerné par les périmètres de ZAD proposés ont émis, par délibération un avis favorable à l'institution de cette ZAD.

La création de la ZAD a pour effet d'ouvrir pour une durée de six ans un nouveau droit de préemption dont il est proposé que le titulaire soit la CDC Convergence Garonne.

Ce droit de préemption vient se substituer au droit de préemption urbain actuel lorsqu'il existe, et les formalités de purge du droit de préemption et d'établissement des déclarations d'intention d'aliéner par les propriétaires vendeurs restent similaires à celles du droit de préemption urbain.

Dès que l'acte délimitant la Zone d'Aménagement Différé sera entré en vigueur, la Communauté de Communes disposera d'un droit de préemption sur les ventes d'immeubles situés dans la zone, Les prix de référence pour les acquisitions sont ceux pratiqués à la date de création de la zone. Ce dispositif permettra ainsi de limiter les effets spéculatifs sur un secteur convoité pour des aménagements publics.
La création de la ZAD est conforme au document d'orientation et aux objectifs du SCOT.

La délibération de création de la ZAD et le plan rappelant le périmètre seront affichés en Mairies d'Arbanats, Cérons et Béguey, et au siège de la Communauté de communes pendant une durée d'un mois. Elle sera publiée et mention en sera insérée dans deux journaux locaux.

La délibération sera également adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 212-2 du code de l'urbanisme : Conseil supérieur du notariat, Chambre départementale des notaires, Barreau constitué près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est créée la zone d'aménagement différé et greffe du même tribunal.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, conférant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, la possibilité de créer des zones d'aménagement différé ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et L. 213-17 relatifs aux zones d'aménagement différé ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 213-1 et suivants et R. 213 -1 et suivants

VU la délibération de la commune d'Arbanats en date du 22/05/2025, de Béguey en date du 18/06/2025 et de Cérons en date du 23/06/2025

CONSIDERANT l'intérêt économique de créer une zone d'aménagement différée multisites sur les communes d'Arbanats, Cérons et Béguey ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

INSTITUE une zone d'aménagement différée (ZAD) multisites sur les périmètres ci-dessus désignés d'une superficie d'environ 80537m² tel que présenté ;

DESIGNE la Communauté de communes Convergence Garonne comme titulaire du droit de préemption dans cette zone

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document relatif au périmètre de la ZAD.

D2025-110 : GEMAPI – CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DU SITE DE LAROMET

Rapporteur : Madame Valérie MENERET

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	3	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

La Communauté de Communes de Convergence Garonne ont fait le choix d'engager un projet de renaturation du site de Laromet. Ce projet prévoit l'effacement du barrage, la restauration de la continuité écologique, la restauration du cours d'eau et de l'ensemble de l'emprise du plan d'eau ainsi que la redynamisation sociale du site.

La première phase d'effacement et de restauration écologique est sous maitrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille (SMABVO). La Communauté de Communes, en tant que propriétaire d'une partie des terrains concernés, se doit d'autoriser le SMABVO à intervenir sur son foncier. À cet effet, une convention d'autorisation d'intervention est nécessaire afin de permettre la réalisation des travaux dans le cadre défini.

VU Les statuts du SMABVO qui exerce les compétences GEMAPI sur les bassins versants de L'Oeuille et du Matelot,

VU L'article L.215-2 du code de l'environnement qui indique que « le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire »,

VU L'article L.215-18 du code de l'environnement qui indique que « pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers »,

VU L'article L.215-14 du code de l'environnement qui indique que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique »,

VU La délibération D13-2025 actant la programmation des travaux de restauration du site de Laromet,

VU la délibération D16-2025 actant le lancement de la consultation pour la première phase de travaux de restauration du site de Laromet.

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général en faveur de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques

CONSIDÉRANT qu'il convient, en tant que propriétaire foncier, d'autoriser le SMABVO à intervenir sur les parcelles concernées afin de permettre la réalisation des travaux projetés

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet de formaliser cette autorisation et d'en préciser les modalités

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la mise en place de la convention entre Convergence Garonne et le SMABVO pour la réalisation des travaux de restauration écologique ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

D2025-111 : CULTURE – SUBVENTION A LA COMMUNE DE VIRELADE DANS LE CADRE DES SCENES D'ETE EN GIRONDE POUR 2025

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	3	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

La commune de Virelade a transmis son dossier de demande en temps et en heure, mais il n'a pas été pris en compte lors du Conseil communautaire du 14 mai dernier suite à une erreur matérielle. Cette demande est rajoutée aujourd'hui.

Chaque année, le Département de la Gironde propose une sélection de spectacles en tournée qui s'inscrivent dans la programmation générale des Scènes d'été en Gironde.

Cette sélection offre la possibilité d'organiser sur sa commune un événement culturel et artistique entre le 1er juin et le 30 septembre. De par ce soutien complémentaire au dispositif porté par le Département, la CDC Convergence Garonne vient encourager et prolonger cette démarche par un co-financement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Convergence Garonne et notamment sa compétence en matière culturelle ;

VU le dispositif culturel du Département de la Gironde « Scènes d'été en Gironde » ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT la délibération D2025-027 relative au REGLEMENT DE SOUTIEN AU DISPOSITIF SCENES D'ETE POUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE ;

CONSIDERANT la demande de la commune dans le cadre des scènes d'été en Gironde pour la saison 2025 ;

CONSIDERANT les travaux de la commission culture du 6 mai 2025 ;

Monsieur le Vice-président informe qu'il s'agit d'attribuer des aides aux communes dans le cadre des scènes d'été en Gironde comme suit :

BENEFICIAIRES	**OBJET**	**DATE 2025**	**MONTANT**
COMMUNES	**SCENES D'ÉTÉ EN GIRONDE**		
COMMUNE DE VIRELADE	AU FIL DES TOILES	13 /09/025	232.50
TOTAL			**232.50 €**

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'attribution de la subvention à la commune de Virelade dans le cadre des « scènes d'été en Gironde » pour un montant total de 232.50 euros TTC tel que présenté ci-dessus.

D2025-112 : PETITE ENFANCE – AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION CROQUE LUNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 34
dont suppléants : 3
Absents : 10
Pouvoirs : 5

Exprimés : 39
Abstentions : 0

POUR : 39
CONTRE : 0

Le Quorum est atteint

Dans le cadre de sa politique sociale globale en faveur de la petite enfance, la communauté de communes associe les structures associatives à la mise en œuvre de la politique sociale définie dans le cadre de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (C.A.F.) et la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), créant ainsi une synergie et une complémentarité entre les structures communautaires existantes et à venir et les structures associatives.

Conformément à sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire », la communauté de communes soutien les établissements d'accueil de jeunes enfants dont les actions s'inscrivent dans les politiques communautaires en faveur de la Petite Enfance.

L'association « Croque Lune » située à Cérons est gestionnaire d'une Crèche d'une capacité de 16 enfants de 10 semaines à 3 ans ou jusqu'à l'entrée à l'école, durant toute l'année, sur les périodes d'ouverture définie par l'association et son Assemblée Générale.

Une convention, validée par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne le 14 juin 2023, fixe l'engagement partenarial pluriannuel entre la Communauté de communes Convergence Garonne et l'Association du 31 juillet 2023 au 31 décembre 2025. Elle prévoit notamment un soutien financier de la communauté de communes à l'égard de l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle de 70 000 euros.

Un premier avenant conclu en 2023 avait eu pour objet de verser une subvention complémentaire de 35 143,55 euros.

Un second avenant en 2024 avait eu pour objet de verser une subvention complémentaire de 18 504,5 euros.

Suite à la prévision budgétaire 2025 transmise par l'association Croque Lune et conformément à ce qui a été inscrit au budget de la CDC votée en avril 2025, un versement d'une subvention exceptionnelle complémentaire de 10 000€ est prévu au titre de l'année 2025 en supplément de la subvention de 70 000€.

Il est donc proposé au vote de l'assemblée communautaire du 25 juin 2025, un avenant n°3 à la convention de partenariat afin de porter le montant de la subvention de fonctionnement à hauteur de 80 000 € pour l'année 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence d'Action sociale d'intérêt communautaire, en matière de Petite Enfance, la Communauté de communes soutient les établissements d'accueil de jeunes enfants dont les actions s'inscrivent dans les politiques communautaires en faveur de la petite enfance ;

VU la délibération D2023-126 portant sur le renouvellement de la convention d'objectifs avec l'association Croque Lune ;

VU la délibération n°2023-201 du 29 novembre 2023 approuvant la Convention Territorial Globale avec la CAF pour la période 2023-2027

CONSIDERANT que la poursuite de l'accueil du jeune enfant et de sa famille au sein de la crèche Croque Lune dépend du soutien financier de la CDC,

CONSIDERANT la nécessité de s'engager à verser une subvention exceptionnelle de 10 000 euros en 2025 afin de soutenir le fonctionnement de l'association ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition d'un avenant à la convention d'objectif 2023-2025 avec l'association Croque Lune afin de prévoir le versement d'une subvention exceptionnelle complémentaire de 10 000 euros au titre de l'exercice 2025, en supplément de la subvention de 70 000 euros déjà prévue, soit une subvention de 80 000 euros en 2025.

D2025-113 : TOURISME – REMISE DE REDEVANCE POUR LE RESTAURATEUR DE LAROMET

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	3	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint

Monsieur le Vice-Président, rappelle que le bail signé avec M. Batsalle pour le restaurant du lac de Laromet prévoit une redevance de 660€ TTC, à compter du 1er août 2024.

En raison de la composition du bien loué, la redevance n'est pas soumise à la TVA. L'occupant indique que les termes du bail ne lui ont pas permis d'anticiper cette absence de TVA et il invoque une perte financière sur son reste à charge.

Pour ce motif, il est proposé au Conseil d'accepter une révision du bail pour réduire le montant de la redevance à hauteur de 550€ HT, sans TVA, par mois, à compter du 1er juillet 2025.

La redevance sera exigible, tous les mois, à terme échu.

Afin de compenser les redevances émises entre le 1er août 2024 et le 30 juin 2025 à 660€ TTC au lieu de 550€ HT, il est proposé au Conseil d'accepter une remise de 1210€.

Cette remise correspond à 110€ par mois, pendant 11 mois. Cette remise sera déduite des redevances des mois d'avril 2025 à hauteur de 660€ et du mois de mai 2025 à hauteur de 550€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2125-1 à L2125-6 du Code générale de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

VU la délibération D2023-29 du 22 février 2023 fixant la redevance pour l'occupation du domaine public du restaurant au Lac de Laromet ;

CONSIDERANT que la redevance d'occupation du restaurant peut ne pas être soumise à la TVA ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer une remise exceptionnelle suite aux redevances précédemment émis ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

FIXE la redevance d'occupation du domaine public du restaurant du lac de Laromet à 550 € HT à compter du 1er juillet 2025 ;

APPROUVE la signature d'un avenant à la convention d'occupation pour modifier le montant de la redevance à compter du 1er juillet 2025.

ACCEPTE la proposition de remise de 1210 € accordé à l'occupant, émise sur les redevances d'avril et de mai 2025 comme exposé ci-dessus.

D2025-114 : FINANCES – ADOPTION DES CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	4	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a transmis un état de titres de recettes pour le budget principal 66000 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 4 183.03 euros TTC sur le budget principal

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M57 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de La Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget principal de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2025-115 : FINANCES – MISE EN PLACE DE CARTE ACHAT PUBLIC EN VERTU DU DECRET 2023-209 DU 27 MARS 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	3	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Il est proposé au Conseil communautaire de doter la collectivité d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et de décider ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes la solution Carte Achat pour une durée de 2 ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes sera mise en place au sein de la commune à compter du 1er août 2025 et ce jusqu'au 1er août 2027.

La Caisse d'Epargne (l'émetteur) met à la disposition de la communauté de communes les cartes achat des porteurs désignés.

L'autorité territoriale procèdera via son règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la communauté de communes 3 cartes achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant du plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 30 000 euros pour une périodicité annuelle.

Les membres du conseil communautaire seront tenus informés des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte achat, sur demande, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne et ceux du fournisseur.

La communauté de communes créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne retraçant les utilisations de la carte achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la communauté de communes procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La communauté de communes paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

La cotisation mensuelle par carte achat est fixée à 39 euros.

Aucune commission ne sera due sur les transactions réalisées. Des frais de réémission de carte pourront être appliqués conformément au contrat.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la mise en place d'une carte achat dans les conditions ci-exposées

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

D2025-116 : MARCHE PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES LOCAUX

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	3	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le quorum est atteint

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 22 avril en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 du Code de la commande publique pour l'attribution d'un marché de nettoyage des locaux de la Communauté de communes.

Ce marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible trois fois soit 4 ans maximum. Il consiste à des prestations de services de nettoyage de locaux de l'ensemble des bâtiments propriété ou occupés par la Communauté de communes.

Il est conclu sous forme d'accord cadre à bon de commandes, avec un montant maximum fixé à 800 000 euros HT.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 24 juin 2025 et a attribué le marché à la société DECA PROPRETÉ comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse sur les 5 offres reçues.

Il convient désormais d'autoriser le Président à signer ce marché avec la société DECA PROPRETÉ pour un montant estimé à 578 720,96 € sur la durée maximum du marché.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un marché de prestations de services de nettoyage des locaux de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres ci-annexée ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, demande si des contrôles « inopinés » seront mis en place concernant l'entretien des locaux.

Jocelyn DORÉ, Président, répond que le nouveau prestataire est tenu de faire des contrôles. Il invite également les élus à faire remonter les éventuelles anomalies qu'ils détecteraient, comme ils le faisaient déjà avant le changement de prestataire. « Nous comme ça on peut intervenir, et plus on est réactif, plus c'est efficace ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer le marché de nettoyage des locaux de la Communauté de communes avec la société DECA PROPRETÉ dans les conditions ci-exposées.

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 23 JUILLET 2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie PORTA

LE PRESIDENT, Jocelyn DORÉ

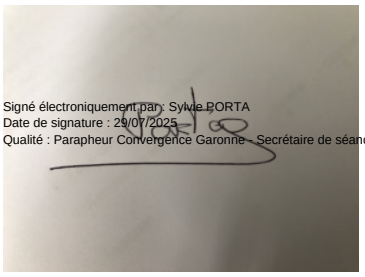

Signé électroniquement par: Sylvie PORTA
Date de signature : 29/07/2025
Qualité : Parapheur Convergence Garonne - Secrétaire de séance

Signé électroniquement par : Jocelyn Dore
Date de signature : 29/07/2025
Qualité : Parapheur President CdC Convergence Garonne